



BULLETIN D'INFORMATION 2010 (CAF)

NOUS SOMMES À JOUR

Il y a pratiquement une année que la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est entrée en vigueur. L'application de la loi ne s'est pas faite partout sans difficultés. Ici et là, il est encore question aujourd'hui dans la presse de retards dans le travail de diverses caisses d'allocations familiales (CAF). Il faut toutefois relativiser cette image: La plupart des caisses ont rattrapé les retards jusqu'ici.

Nous aussi, nous avons été mis fortement sous pression au début, avec les montagnes de cas en suspens. Qui s'en étonne ! – Finalement ce sont près de 75% des employeurs effectuant le décompte auprès de notre caisse AVS (AZA), qui n'étaient affiliés à aucune caisse d'allocations familiales (grâce à la clause d'exonération applicable dans le canton de Zurich jusqu'à la fin 2008). Cela signifiait quatre fois le volume de cotisations et d'allocations – un défi sûrement unique dans l'histoire de notre caisse. Nous nous attendions d'ailleurs à cette situation, à laquelle nous nous sommes préparés assez tôt, au niveau de l'organisation et du personnel. C'est pourquoi aujourd'hui nous pouvons rétrospectivement être satisfaits et fiers. **En avril 2009 déjà, nous avons "passé le cap" et pouvons depuis lors traiter les nouvelles demandes et mutations pratiquement au jour le jour.**

Une des causes des difficultés qui demeurent partiellement ailleurs, aujourd'hui encore lors de l'application des nouvelles ordonnances d'allocation, reste sans doute la diversité fédéraliste. Dans certains cantons, des dispositions ont été adoptées, qui vont au-delà de la loi fédérale et prévoient par exemple des prestations *plus élevées* ou *complémentaires*. D'autres cantons encore associent de nouvelles ambitions sociales à la politique familiale, ce qui augmente la cotisation CAF proprement dite, avec ce qu'on appelle les *cotisations accessoires* pour la formation professionnelle, les crèches etc.. Et enfin, près de la moitié de tous les cantons ne connaît pas de prescriptions sur le financement, tandis que les autres définissent une communauté de risque cantonale dépassant la *compensation des charges*, ce qui limite partiellement voire complètement l'autonomie de financement des caisses d'allocations familiales privées telles que la nôtre.

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR 2010

CANTON DE ZURICH

Le 19 novembre 2009, le Comité s'est occupé du nouveau règlement des cotisations de la CAF. Il a pris en considération, comme d'habitude, les conditions-cadres (état des rentes, sommes des salaires etc.), les résultats des comptes d'exploitation, la situation sur le marché monétaire et le marché des capitaux ainsi que l'évolution économique.

Comme la première année sous le régime de la nouvelle législation fédérale et des ordonnances cantonales révisées n'est pas encore terminée et qu'elle cache encore quelques impondérables, et qu'après avoir dû supporter une révision de la loi dans le canton de Zurich, qui a engendré des coûts supplémentaires de près de 6 % (que nous n'avons pas imputés), le taux de cotisation **restera à 1,10 %** pour l'année **2009** qui se termine.

En revanche, la CAF facturera avec effet à partir du **1^{er} janvier 2010** un **taux de cotisation réduit de 1,00 %** sur les sommes de salaire réalisées dans le **canton de Zurich**.

TAUX DE COTISATION 2010 DE TOUS LES CANTONS

Le tableau suivant englobe tous les tarifs que notre caisse d'allocations familiales facture pour 2010.

ZH	BE	LU*	UR*	SZ*	OW*	NW*	GL	ZG*	FR*	SO*	BS	BL*
1,00%	1,20%	1,60%	2,00%	1,60%	1,80%	1,50%	1,10%	1,40%	2,45%	1,60%	1,00%	1,40%
SH*	AR	AI	SG	GR	AG	TG	TI	VD	VS	NE	GE*	JU*
1,60%	1,00%	1,00%	1,40%	1,57%	1,00%	1,10%	1,35%	1,70%	2,50%	1,20%	1,40%	2,80%

* Ces cantons ont introduit dans la loi la compensation intégrale des charges; ceci nous oblige à prendre en charge le taux de cotisation facturé par la caisse de compensation cantonale pour les allocations familiales.





MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES 2010

CANTON DE ZURICH

Comme déjà communiqué dans la circulaire du 29 mai 2009, les allocations familiales à verser dans le canton de Zurich depuis le 1^{er} juillet 2009 s'élèvent à:

- **200 francs** par mois pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus;
- **250 francs** par mois pour les enfants à partir de 13 jusqu'à 16 ans révolus;
- **250 francs** par mois pour les jeunes de 17 ans révolus, et pour autant qu'ils se trouvent en formation. La limite supérieure est l'âge de 25 ans révolus.

Toutes les autres dispositions sont toujours valables, c.-à-d. qu'elles correspondent au *Bulletin d'information* sur le nouveau régime d'allocations familiales envoyé avec la circulaire du 10 novembre 2008.

AUTRES CANTONS

Dans l'aperçu mentionné à la fin de la présente page, nous avons résumé les allocations familiales à verser dans d'autres cantons, dont le genre et le montant diffèrent partiellement des allocations du canton de ZH.

MODALITÉS DE DÉCOMPTE

SYSTÈME D'ACOMPTE ET DÉCOMPTE DÉFINITIF

Le **système d'acompte** valable pour l'AVS vaut en principe aussi pour la CAF, et cela **aussi bien par rapport aux cotisations qu'aux allocations**. Cela signifie que, pendant l'année, – en se basant sur des estimations – les cotisations et les allocations sont *débitées resp. créditées de façon approximative*. Et cela signifie aussi que les **bonifications d'acomptes** ne sont **pas automatiquement** adaptées sur la base des entrées et sorties qui nous sont annoncées (le système d'acompte perdrait alors son sens). L'adaptation de la bonification de l'acompte peut toutefois être demandée en tout temps; dans ce but «l'annonce de la somme de salaire annuelle» est utilisée.

Sont exclues du principe d'acompte les entreprises qui désirent faire un décompte mensuel des montants et allocations **effectivement** dus. Cette procédure est considérée généralement comme plus exigeante, et par conséquent plus coûteuse, et elle n'est admissible que si les factures de cotisation sont payées conformément au délai.

Sur la base des **documents de décompte** soumis après la fin de l'année (attestation de salaire et d'allocations familiales), **les cotisations et allocations effectivement dues sont établies** et comparées aux écritures provisoires; la différence est imputée dans le décompte annuel.

En ce qui concerne les *allocations familiales*, il faut prendre en considération ce qui suit:

- Dans la colonne extérieure à droite sur le **certificat de salaire**, l'employeur déclare les **allocations pour enfants et de formation** versées aux collaborateurs ayants droit dans la période correspondante (ceci vaut aussi pour les entreprises procédant effectivement au décompte). Il s'agit ici de son droit au remboursement vis-à-vis de la Caisse de compensation pour allocations familiales.
- «L'attestation AFam », livrée en même temps, reproduit les données conservées chez nous et permet à l'employeur d'effectuer l'adaptation à la **situation effective**. Si des **écarts** sont constatés (par ex. départs, formations interrompues etc.), ce document – complété par les indications nécessaires – doit nous être remis avec le certificat de salaire.

PROCÉDURE DE DÉCOMPTE SIMPLIFIÉE (PDS) AVEC DÉLÉGATION DE LA GESTION DU DOSSIER

Les entreprises qui appliquent ce qu'on appelle la procédure de décompte simplifiée (PDS) et qui ont conclu une convention correspondante avec nous, reçoivent ces prochains jours une *circulaire complémentaire*. Les énumérations ci-dessus ne s'appliquent aux modalités de décompte que dans la mesure où elles ne nous communiquent aucun détail, mais uniquement les **sommes des allocations familiales versées par canton**.

RÉFÉRENCE À NOTRE PAGE WEB

Vous trouvez des informations complémentaires sur notre page Web www.aza.ch sous ► **Dienstleistungen** ► **FAK** ► **Diverses**. Le tableau **synoptique de tous les cantons, avec les taux de cotisation et les allocations familiales applicables à partir du 1.1.2010**, est régulièrement mis à jour.